

**ASSEMBLÉE NATIONALE**24 février 2023

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE  
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES  
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE350

présenté par  
M. Daubié, M. Abad et M. Lecamp

-----

**ARTICLE 9**

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer le rapport intermédiaire remis par l'exploitant à l'Autorité de sûreté nucléaire cinq ans après le rapport de réexamen. Celui-ci est, en effet, redondant avec le rapport annuel déjà prévu par l'article 3 de la décision 2021-DC-0706 du 23 février 2021 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

À ce titre, l'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de présenter au plus tard le 30 juin de chaque année ses actions mises en œuvre au cours de l'année précédente, ainsi que celles qui restent à effectuer sur des thèmes recouvrant ceux objet du rapport intermédiaire créé par le présent projet de loi.